

REPUBLIQUE DU NIGER

JUGEMENT n° 118

COUR D'APPEL DE NIAMEY

du 20/06/2023

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

-----

Le tribunal de Commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique du vingt juin deux mille vingt-trois, tenue au palais dudit tribunal par **Monsieur ALI GALI**, Juge au tribunal, **Président**, en présence de Messieurs **SEYBOU SOUMAILA et NANA AICHATOU ABDOU ISSOUFOU** tous deux juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de **Maitre Mme Moustapha Aissa Maman Mori**, greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

**ENTRE**

LA SOCIETE NIGERIENNE D'URBANISME ET DE CONSTRUCTION IMMOBILIERE (SONUCI.S.A), dont le Siège est à Niamey, B.P : 532, agissant par l'organe de son Directeur Général, assistée de la **SCPA MANDELA, Avocats associés**, 468, Avenue des Zarmakoy, B.P : 12.040, Tél. 20.75.50.91/ 20.75.55.83, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites;

**D'une part ;**

**ET**

**LE MINISTERE PUBLIC**

**D'autre part ;**

Par requête du 03 novembre 2022, de Maître Seini YAYE, la Société Nigérienne d'urbanisme et de Construction Immobilière (SONUCI.S.A), dont le Siège est à Niamey, B.P : 532, agissant par l'organe de son Directeur Général, assistée de la **SCPA MANDELA, Avocats associé** a saisi le Tribunal de Commerce de céans à l'effet de :

- ✓ La déclarer recevable en son action pour avoir été introduite en la forme légale;
- ✓ L'y dire fondée;
- ✓ Par conséquent, de déclarer les cinq (05) actions inscrites dans les registres de la SONUCI au nom de la Société Centrale pour l'Equipement du Territoire, vacantes et dévolues à l'Etat du Niger ;

✓ Réserver les dépens ;

Au soutien de son action, la SONUCI S.A explique par le biais dudit conseil que conformément à ses statuts, elle a été constituée le 16 janvier 1962 entre :

- L'Etat du Niger ;
- La BDRN ;
- Le Crédit du Niger ;

- La Caisse de Prêt aux Collectivités Territoriales ;
- La Communauté Urbaine de Niamey ;
- La Caisse Nationale de Sécurité Sociale ;
- La Communauté Urbaine de Zinder ;
- La Communauté Urbaine de Maradi ;
- La Société Centrale pour l'Équipement du Territoire (pièce n°1).

Mais, depuis une vingtaine d'années, la Société Centrale pour l'Équipement du Territoire, une des actionnaires qui détient cinq (05) actions sur les onze mille cinq cent (11.500) actions émises par la SONUCI ne s'est jamais manifestée et cette dernière ne dispose d'aucune adresse connue de cette Société qui ne figure non plus au Registre du Commerce et du crédit Mobilier de Niamey où des recherches infructueuses ont été faites.

Cette situation entrave quelque peu le fonctionnement normal de la SONUCI qui éprouve l'intérêt d'y mettre fin dans la mesure où en tant que bien, la nature juridique de ces actions qui ne sont plus réclamées depuis fort longtemps est celle de biens sans maître, par application des dispositions de **l'article 713 du code civil** aux termes duquel : « **les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à l'Etat** ».

Cependant, la requérante ajoute que, si ces biens sont ainsi dévolus de plein droit à l'Etat, les circonstances gouvernent que leur vacance soit constatée à l'issue d'une procédure judiciaire gracieuse et « **la demande est formée une requête que la partie ou son conseil dépose ou adresse au greffe de la juridiction** » conformément à l'article 469 du code procédure civile.

Si cette juridiction est collégiale, le Président désigne par ordonnance un magistrat rapporteur qui dispose pour instruire la demande, des mêmes pouvoirs que le juge de la mise en état et communique la requête au ministère public.

A cet effet, il est procédé conformément à l'article 470 dudit code précise que le dossier comprenant la requête, les pièces à l'appui, les conclusions du ministère public et le rapport du magistrat rapporteur, est examiné par le tribunal en Chambre du conseil. Le conseil du requérant est entendu, s'il se présente » et la décision est rendue en Chambre du conseil sauf s'il en est disposé autrement (article 471).

C'est pourquoi, la SONUCI S.A a saisi le Tribunal de Commerce de céans sur le fondement de l'article 17 point 6 de la loi sur les Tribunaux de commerce afin de faire droit à sa demande.

Suivant bordereau d'envoi n° 118/GEC/TC/NY/2022 du 16 novembre 2022, reçu sous le 17 novembre 2022 sous le n° 2710, le dossier fut ensuite communiqué au Ministère Public qu'est le Procureur de la République près le Tribunal de Grande instance Hors Classe de Niamey pour ses réquisitions, après lesquelles ce dernier le retourna au Président du tribunal de Commerce de Niamey par courrier N° 02115/PR/TGI/HC/NY du 05 décembre 2022 après ses conclusions.

Dans ces conclusions du 05 décembre 2022, M. A. Timbo Ousmane, alors premier substitut du Procureur, après avoir rappelé la relation des faits telle que décrite par la requérante, soutenait qu'il apparaît de ses recherches que SCET, plus précisément **la SCET-DPO a une adresse connue qu'est 52, rue Jacques Hillairet, 75612 Paris cedex 12** et qu'elle était une société du Groupe Icale (ex-SCIC), filiale de la holding de services et d'ingénierie de la Caisse de dépôt et de Consignation (CDC) française ; ce lien existant entre la SCET et la CDC française révèle des traces qu'il faille ne pas négliger pour décider sainement, d'où il sera prudent de pousser l'instruction du dossier et de procéder conformément aux dispositions des articles 469 et suivants du code de procédure civile avant d'appliquer les articles 713 et suivants du code civil et autres textes capitaux en la matière.

Le Ministère Public requiert enfin, « de déclarer la requête recevable, de désigner un

magistrat rapporteur, de dire qu'il instruira et mettra en état le dossier et de faire enfin une saine application de la loi sur le sort des 05 actions ».

A cet effet, par ordonnance du 09 décembre 2022, le Président du tribunal de Commerce désigna M. Almou Gonda Abdourahamane, Juge audit Tribunal pour instruire le dossier.

Dans son rapport du 07 avril 2023, ce Magistrat après avoir dit en substance les conclusions du Ministère Public relatives à l'existence des traces de la Société Centrale pour l'Équipement du Territoire à l'adresse connue ci-dessous précisée par le premier Substitut du Procureur de la République a conclu que les recherches entreprises sur le net lui a permis de constater que dans une Question écrite n°08012 de Mme Marie-Claude Beaudeau (Val-d'Oise-CRC) publiée dans le JO Sénat du 12/06/2003-page 1858 Mme Marie-Claude Veauveau fait part à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie de ses inquiétudes pour l'avenir de la Société Centrale pour l'Équipement du Territoire (SCET). Plusieurs éléments lui laissant craindre une prochaine cession au privé et un démantèlement à court terme de cette filiale du groupe Caisse des dépôts et consignations (CDC). Elle lui rappelle que « la SCET, fondée en 1955 par François Bloch-Lainé, constitue un outil essentiel à la disposition des collectivités locales, unique par le caractère global de son offre de prestations. Au centre d'un réseau de 150 sociétés d'économie mixte, la SCET est le principal partenaire des collectivités pour l'aménagement urbain, la politique de la ville, le développement économique des territoires, le développement d'équipements publics » ;

Dans une réponse du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie de la France publiée dans le JO Sénat du 27/11/2003-page 3448, il est clairement dit que « la Société Centrale pour l'Équipement du Territoire (SCET) appartient actuellement au groupe Icade (ex-SCIC), filiale de la holding de services et d'ingénierie de la Caisse de dépôt et de Consignation (CDC) française, la Caisse des dépôts-développement. La réputation acquise depuis un demi-siècle par la SCET auprès du monde des collectivités locales est avérée, en particulier dans le domaine de l'économie mixte. Elle a su également apporter une valeur ajoutée reconnue dans le domaine du conseil et des prestations d'expertise technique aux collectivités territoriales. Les collectivités locales connaissent depuis plusieurs années des évolutions importantes tant sur le plan réglementaire que sur le plan financier » (<https://www.senat.fr/questions/base/2003/qSEQ03608012.html>) consulté le 07/04/2023 à midi 40 minutes.

Il conclut que la SONUCI doute de l'existence de cette Société, mais les recherches menées ont permis de retrouver sans nul doute ses traces, raison pour laquelle le tribunal devra se prononcer en tenant compte de l'ensemble de ces éléments.

A l'audience du 31 mai 2023, Me Seini Yayé soutient que la SONUCI SA a initié cette procédure afin de transférer à l'Etat les cinq (05) actions appartenant à la Société Centrale pour l'Équipement du Territoire, mais comme les réquisitions du Ministère Public ont révélé l'existence de cette société, la SONUCI SA désiste de son action ; raison pour laquelle elle sollicite du Tribunal de céans de constater cela et de lui en donner acte.

## **MOTIFS DE LA DECISION**

### **I. EN LA FORME**

#### **1. Sur le caractère de la décision**

Attendu qu'aux termes de l'article 372 du code de procédure civile: « le jugement est contradictoire dès lors que les parties comparaissent en personne ou par mandataire selon les modalités propres à la juridiction devant laquelle la demande est portée »;

Qu'au sens de l'article 374 « le juge statue par jugement réputé contradictoire si le défendeur, cité à personne ne comparait pas sans motifs légitime valable »;

Attendu que l'article 43 al 3 de la loi 2019-01 du 30/04/2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les Tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger « Si le défendeur ne comparait pas, il est donné défaut contre lui, si l'assignation n'a pas été faite à personne et s'il ressort de la procédure qu'il n'a pas eu connaissance de la date d'audience » ;

Attendu que la demanderesse a été représentée à l'audience par l'organe de son conseil, Me Seini Yayé de la SCPA MANDELA ; qu'il y a dès lors lieu, de statuer contradictoirement à son égard;

Attendu cependant que le Ministère Public, bien qu'au courant de la procédure n'a ni comparu ni été représentée à l'audience;

Qu'il y a dès lors lieu, conformément aux dispositions précitées, de statuer par jugement réputé contradictoire à son égard ;

## **2. Sur la recevabilité de l'action**

Attendu que l'action de la SONUCI S.A a été introduite conformément aux prescriptions légales ; Qu'elle sera déclarée recevable ;

## **II. AU FOND**

### **1. SUR LE DESISTEMENT DE LA SONUCI S.A**

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article **323** « **le désistement d'action par lequel une partie renonce à sa prétention met fin à toute contestation présente ou future sur le droit litigieux. Le juge constate le désistement d'action.** » ;

Attendu que la SONUCI S.A après avoir sollicité du Tribunal de céans de déclarer les cinq (05) actions inscrites dans les registres de la SONUCI au nom de la Société Centrale pour l'Équipement du Territoire, vacantes et dévolues à l'Etat du Niger, s'est ravisé après les Réquisitions du Ministère Public qui ont révélé l'existence de cette société, s'est désisté se son action et demande à cette juridiction de constat cela et de lui en donner acte ;

Attendu qu'il résulte des réquisitions du Ministère Public du 05 décembre 2022 que la Société Centrale pour l'Équipement du Territoire (SCET), plus précisément la SCET-DPO a une adresse connue qu'est 52, rue Jacques Hillairet, 75612 Paris cedex 12 et qu'elle était une société du Groupe Icale (ex-SCIC), filiale de la holding de services et d'ingénierie de la Caisse de dépôt et de Consignation (CDC) française ; ce lien existant entre la SCET et la CDC française révèle des traces qu'il faille ne pas négliger pour décider sagement, d'où il sera prudent de pousser l'instruction du dossier et de procéder conformément aux dispositions des articles 469 et suivants du code de procédure civile avant d'appliquer les articles 713 et suivants du code civil et autres textes capitaux en la matière ;

Que dans son rapport du 07 avril 2023, le Magistrat corrobore l'existence des traces de cette Société ;

Qu'il convient dès de constater cet état de fait, le désistement de la SONUCI S.A ; de lui en donner et de réserver les dépens ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, par réputé contradictoire, en matière commerciale (communicable) et en premier et dernier ressort :

- Reçoit SONUCI S.A en son action régulière en la forme ;
- Au fond, constate l'existence de la Société Centrale pour l'Équipement du Territoire (SCET), car appartient actuellement au groupe Icade (ex-SCIC), filiale de la holding de services et d'ingénierie de la Caisse de dépôt et de Consignation (CDC) française, la Caisse des dépôts-développement;
- Constate le désistement de la SONUCI S.A et lui en donne acte ;
- Réserve les dépens ;

**Avis du droit de pourvoi** : Un (01) mois devant la cour de cassation à compter du jour de la signification de la décision par requête écrite et signée au greffe du tribunal de commerce de céans.

Ont signé les jour, mois et an que dessus ;

**LE PRESIDENT**

**LA GREFFIERE**